

REGLEMENT NO: 100

Décrétant une modification au règlement de zonage no 82 pour intégrer les lots 1386 P, 1387 P, 1388 P à la zone RAB 11.

A une assemblée régulière du Conseil Municipal de la Corporation Municipale de Lac St-Charles, comté de Québec, tenue le 2 mai 1977 à 20:00 heures au lieu habituel des sessions dudit Conseil, à laquelle assemblée étaient présents Messieurs les Conseillers:

Jean-Marie Carré;
Ghislain Rhéaume;
René Rhéaume;
Nicol Savard;
Jacques Teasdale;

tous membres du Conseil et formant quorum sous la Présidence de M. le Maire Suppléant Claude Roussin.

Les avis de convocation ayant été donnés aux membres du Conseil, suivant la procédure prévue au Code Municipal de la Province de Québec.

ATTENDU QUE le Code Municipal permet une modification au règlement de zonage

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement 82 concernant le zonage;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance ultérieure, soit la séance tenue le 7 mars 1977, dont le numéro est: 77-39.

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil Municipal de la Municipalité de Lac St-Charles, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage no 82, tel que modifié par le règlement no 88, est de nouveau modifié afin d'intégrer les lots 1386 P, 1387 P et 1388 P à la zone RaB 11. Ces lots sont actuellement situés dans la zone RX 8.

ARTICLE 2

Les lots mentionnés à l'article précédent seront désormais régis par les dispositions de l'article 5.1.2. du règlement de zonage no 82 concernant les zones RAB.

ARTICLE 3

La zone RX 8, de laquelle faisaient partie lesdits lots, est de ce fait diminuée en superficie et la zone RAB 11 est augmentée d'autant.

ARTICLE 4

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il ne sera permis de construire sur ces lots que des habitations résidentielles et unifamiliales isolées jumelées ou contigues.

ARTICLE 5

Les lots 1386 P, 1387 P et 1388 P affectés par cette modification peuvent être localisés comme suit:

En supposant une ligne imaginaire prolongeant la limite

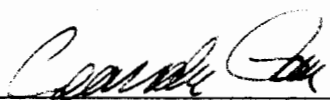
nord de la zone RAB 11 existant présentement, jusqu'à la zone CA 3; la nouvelle partie de la zone RAB 11 ainsi formée sera de part et d'autre rue de l'Hôtel de Ville bornée comme suit:

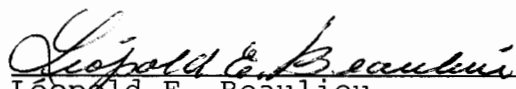
Nord	:	zone RX 8
Est	:	zone RAB 11
Sud	:	Zone PB 8
Ouest	:	zone CA 3

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la procédure prévue au Code Municipal.

Adopté à la séance du 2 mai 1977.


 Léandre Paré
 Secrétaire Trésorier


 Léopold E. Beaulieu
 Maire

AVIS DE MOTION a été donné à la séance du 7 mars 1977
 (Résolution #77-39)

REGLEMENT ADOPTE à la séance du 2 mai 1977
 (Résolution #77-133)

AVIS PUBLIC zones contigues, affiché le 3 mai 1977.

AVIS PUBLIC zone concernée, affiché le 9 mai 1977.

ASSEMBLEE PUBLIQUE tenue le 24 mai 1977.


 Léandre Paré
 Secrétaire Trésorier